



MINISTÈRE
DE L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE ET
DE LA DÉCENTRALISATION

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction générale des
collectivités locales

Paris, le 12 MAI 2025

La directrice générale
des collectivités locales

à

Monsieur le Haut-commissaire de la République
en Polynésie française

Référence	25-005828-D
Date de signature	12 MAI 2025
Emetteur	Sous-direction des finances locales et de l'action économique Bureau du financement des transferts de compétences
Objet	Dotation globale de compensation versée à la Polynésie française pour 2025
Commande	
Action(s) à réaliser	Notification et versement de la dotation
Echéance	Dans les meilleurs délais
Contact utile	Affaire suivie par : Elsa DESAINDES - Tél. : 01.40.07.28.14 Mél. : elsa.desaindes@dgcl.gouv.fr
Nombre de pages et annexes	3 pages 1 fiche de notification jointe en annexe



NOTE D'INFORMATION
relative à la dotation globale de compensation (DGC)
versée à la Polynésie française pour 2025

En application de l'article 59 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut de la Polynésie française, l'Etat compense les charges correspondant à l'exercice des compétences nouvelles que la Polynésie française tient de cette même loi organique.

Le montant de cette compensation est déterminé par référence à celui des dépenses annuelles effectuées par l'Etat, à la date du transfert, au titre des compétences transférées. Conformément à l'article 59 de la loi organique précitée, il est précisé chaque année en loi de finances le montant de la dotation globale de compensation (DGC) qui en résulte.

Le cas échéant, ce montant peut faire l'objet d'ajustements en cas de nouveau transfert de compétences, de création ou d'extension de compétences ou de modification par voie réglementaire des modalités d'exercice d'une compétence transférée. Il est ensuite actualisé selon les règles d'indexation annuelle prévues par la même loi organique.

1. Indexation et calcul du montant de DGC pour 2025

Le montant de la DGC versée à la Polynésie française inscrit en base s'élevait, en 2024, à **2 304 875 €**.

Conformément à l'article 59 de la loi organique du 27 février 2004 précitée, cette dotation évolue comme la dotation globale de fonctionnement (DGF) allouée aux communes dans les conditions prévues à l'article L. 1613-1 du CGCT.

Entre 2024 et 2025, la somme des différentes composantes de la DGF notifiées aux communes connaît une variation de +1,82433 %.

A périmètre constant et après indexation, le montant de la DGC inscrit en base s'établit à **2 346 923 €** en 2025.

A périmètre courant, en l'absence de nouveaux transferts de compétence, le montant de DGC à verser à la Polynésie française s'élève donc à **2 346 923 €** pour l'exercice 2025.

2. Modalités de notification

Afin d'assurer une parfaite transparence dans les relations financières entre l'Etat et la Polynésie française, je vous demande de bien vouloir communiquer au président de la collectivité territoriale les informations contenues dans la présente note et la fiche de notification jointe en annexe dans les meilleurs délais.

Je vous rappelle également que, pour permettre l'application des dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, les voies et délais de recours contre la décision d'attribution doivent être expressément mentionnés lors de la notification de chaque dotation aux collectivités bénéficiaires. Cette mention figure donc sur la fiche individuelle de notification.

3. Modalités de gestion budgétaire

Les crédits de la DGC sont inscrits au programme 122 « Concours spécifiques et administration » de la mission « Relations avec les collectivités territoriales » et relèvent du budget opérationnel de programme (BOP) 0122-C001 SEC « Aides exceptionnelles aux collectivités territoriales ». Cette DGC fait l'objet d'une mise à disposition unique, correspondant à l'intégralité de l'enveloppe.

Les crédits devront être engagés localement par vos soins. Compte tenu de l'attention portée au niveau de consommation des crédits et de l'obligation légale qui s'attache au versement de la DGC, aucun crédit sans emploi ne devra être rendu en fin d'exercice.

Il vous appartient de procéder au mandatement de ces crédits dans le respect du référentiel Chorus : programme 122 / domaine fonctionnel 122-04-04 / activité 0122010104A4.

Mes services restent à votre disposition pour vous communiquer tout élément complémentaire qui vous paraîtrait utile.



Cécile RAQUIN